Genève, 10 février 2023

**Rapport thématique du Conseil des droits de l'homme 2023 sur la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées – Contribution du Luxembourg**

1. Cadres juridiques, politiques et institutionnels : existe-t-il une loi sur la non-discrimination qui interdit la discrimination fondée sur l'âge ?

En premier lieu, il y a lieu de préciser que la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868 doit être respectée par toutes les autres normes : lois, règlements, etc. Elle a donc une importance capitale dans l’ordre juridique interne. Le principe d’égalité est consacré tout d’abord dans son article 10*bis* paragraphe 1er : « les luxembourgeois sont égaux devant la loi ».

Il existe en outre un principe constitutionnel d’égalité entre les hommes et les femmes, proclamé par l’article 11 paragraphe 2 de la Constitution en ces termes : « les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L’Etat veille à promouvoir activement l’élimination des entraves pouvant exister en matière d’égalité entre femmes et hommes.

Ces dispositions, de par leur caractère transversal et général, couvrent donc également la non-discrimination fondée sur l’âge.

En second lieu, il y a lieu de mentionner la loi du 28 novembre 2006[[1]](#footnote-1) portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail;

3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d’un nouveau titre V relatif à l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Le Centre pour l’égalité de traitement (CET) a été créé par cette même loi. Il exerce ses missions en toute indépendance. Il a pour objet de promouvoir, d’analyser et de surveiller l’égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l’origine ethnique, le sexe, l’orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l’âge.

Dans l’exercice de sa mission, le CET peut notamment[[2]](#footnote-2) :

* publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations
* produire et fournir toute information et toute documentation dans le cadre de sa mission
* apporter une aide aux personnes qui s’estiment victimes d’une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d’orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits
* mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l’encontre des travailleurs de l’Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l’intérieur de l’Union.

La même loi a apporté des modifications au Code pénal et au Code du travail. Ce dernier prévoit notamment dans son article L.251-1 que « toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l’âge, l’orientation sexuelle, l’appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite ».

Quant au Code pénal, précisons encore que la répression des discriminations y est également prévue, notamment dans ses articles 454 et suivants. Ainsi, selon l’article 454 du Code pénal : « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vrai ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Existe-t-il une législation sur la violence contre les personnes et/ou la violence domestique qui inclut la violence, les abus et/ou la négligence à l'égard des personnes âgées ?

Le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique le 11 mai 2011. La Convention a été approuvée par la loi du 20 juillet 2018. À noter que la violence domestique couvre deux types de violence :

* la violence conjugale, relationnelle ou amoureuse, c’est-à-dire la violence entre deux personnes intimes de même sexe ou de sexe opposé, mariées, en partenariat ou en union libre qui a lieu à tout moment de la relation, y compris au moment de la rupture ou quand la relation est terminée, indépendamment du fait qu’ils partagent ou ont partagé le même domicile ;
* la violence familiale, c’est dire la violence entre deux ou plusieurs personnes majeures ou/et mineures ayant un lien familial ou non (famille traditionnelle et recomposée : grand-parents, parents, enfants, frères et sœurs, amis) co-habitant dans un cadre familial.

La violence domestique est une infraction prévue par le Code pénal. Cette matière relève des attributions du Ministère de la Justice et du Ministère de l’égalité entre les femmes et les hommes.

La loi établit-elle un organisme indépendant spécialisé recevant les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'âge ? Il y a lieu de se référer aux observations formulées quant au CET tel qu’il est décrit ci-dessus.

Existe-t-il un plan, une politique ou une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des personnes âgées, supervisé par un mécanisme national de suivi et de mise en œuvre ? Veuillez fournir des informations détaillées et des documents pertinents, le cas échéant. Non, un [projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées](https://www.chd.lu/fr/dossier/7524) est en instance. Ce projet de loi prévoit entre autre la mise en place d’une gestion des réclamations par les différents gestionnaires du secteur des personnes âgées (structures d’hébergement, réseaux d’aide et de soins, centres de jour), la création de comités d’éthique au sein de ces structures ainsi que la création d’un service national de médiation et d’information pour personnes âgées.[[3]](#footnote-3)

Un plan d’action national «bien vieillir», actuellement en voie d’élaboration, aura entre autre comme mission la promotion des images positives du vieillissement incitant ainsi à la déstigmatisation de l’âge en soi. Un autre point important d ce plan sera de favoriser l’indépendance, l’autonomie de l’individu, ainsi que l’inclusion de la personne âgée dans la société est un autre objectif.

2. Manifestations de la violence : quelles sont les formes de violence, de maltraitance et de négligence auxquelles les personnes âgées sont confrontées ? Dans quels contextes celles-ci se produisent-elles ? Veuillez fournir des informations détaillées. En absence de base légale pour une collecte spécifique de ces données il n’y a pas de différence qui est établie entre personnes âgées et personnes adultes. Pour le surplus, il est renvoyé aux observations formulées à l’égard de la violence domestique.

3. Intersectionnalité : comment la violence, les mauvais traitements et la négligence affectent-ils des groupes spécifiques de personnes âgées (par exemple, les femmes âgées, les personnes âgées LGTBI, les personnes âgées appartenant à des groupes ethniques et autochtones, les personnes âgées réfugiés et/ou déplacées à l'intérieur de leur pays, les personnes âgées handicapées, etc.). Veuillez fournir des informations détaillées. Le Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région ne dispose pas de données demandées qui portent spécifiquement sur les personnes âgées.

 4. Données : des données sont-elles disponibles au niveau national et local sur la violence, les abus et la négligence envers les personnes âgées ? Existe-t-il des enquêtes nationales sur la violence, y compris sur les expériences vécues par les personnes âgées ? Si elles sont disponibles, veuillez fournir des chiffres et de plus amples informations. Le Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région ne dispose pas de données demandées qui portent spécifiquement sur les personnes âgées.

5. Accès à la justice : comment l'État s'acquitte-t-il de son obligation de garantir l'accès des personnes âgées à la justice, et d'obtenir des recours et des réparations, lorsque leurs droits fondamentaux ont été violés à la suite de violences, d'abus et de négligence ?

Il y a lieu de rappeler la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne fait partie intégrante du droit de l’Union européenne, à respecter par le Luxembourg. Ainsi, l’article 47 de cette Charte s’applique également au Luxembourg, qui dispose entre autres que « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l’Union européenne ont été violés a droit à un recours effectif (…) ».

6. L'accès à l'information : comment sensibiliser le public à la violence contre les personnes âgées ? Comment l'information sur l'accès aux services essentiels (par exemple, les soins de santé, l'assistance juridique, les services sociaux, l'accès aux refuges) est-elle rendue accessible et disponible pour les personnes âgées ? Ces accès sont garantis par les normales nationales, l’information est rendue accessible par l’intermédiaire d’acteurs et de services travaillant dans le secteur de la personne âgée.

 7. Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques en matière de prévention, de suivi et de traitement de la violence et des abus à l'encontre des personnes âgées. Le projet de loi (doc.parl. 7524) portant sur la qualité des services pour personnes âgées prévoit entre autre la mise en place d’une gestion des réclamations par les différents gestionnaires, la création de comités d’éthique ainsi que d’un service national de médiation et d’information pour personnes âgées.

1. https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2006/11/28/n1/jo [↑](#footnote-ref-1)
2. https://cet.lu/missions/ [↑](#footnote-ref-2)
3. https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0135/174/271745.pdf [↑](#footnote-ref-3)